

## **Exemple pratique – Proportionnalité d'un contrôle de police**

### **Présentation des faits**

Un citoyen est témoin d'une intervention policière musclée : pendant un contrôle d'identité, un policier enfonce son genou dans le dos d'un homme de couleur qui est allongé à plat ventre sur le sol. Comme cet homme se défend, le policier l'insulte en ces termes : « What do you say, asshole ? » (Qu'est-ce que tu dis, trou du cul ?). Le policier est seul, manifestement tendu, et demande plusieurs fois des renforts par radio. Lorsque, quelques minutes plus tard, deux policiers arrivent sur les lieux dans un fourgon, la personne de couleur est brutalement embarquée à coups de pied et de poing. Un autre spectateur entend l'un des policiers dire à son collègue : « Ce sont toujours ces nègres qui nous stressent. »

Après l'incident, les deux témoins adressent une lettre au commandant de la police compétent en le priant de mener une enquête approfondie des faits et de leur indiquer l'évaluation que la police municipale fait de l'incident et les mesures qu'elle envisage de prendre le cas échéant. Dans sa réponse, le commandant explique que le policier a déclaré qu'il s'est senti dépassé par les événements, parce qu'il a eu la sensation que ses collègues mettaient longtemps pour venir à son aide. Pour sa part, le commandant estime que l'incident est clos.

### **Analyse juridique**

#### **a) Comportement de la police**

Les contrôles de police doivent respecter le principe de proportionnalité (art. 5 de la Constitution fédérale). C'est pourquoi les contrôles et les arrestations doivent toujours être planifiés et exécutés avec la minutie et le professionnalisme requis. Le droit à la liberté personnelle (art. 10 de la Constitution fédérale) oblige par ailleurs la police à éviter les atteintes inutiles et intolérables à la liberté personnelle et à l'intégrité physique et psychique des personnes. L'atteinte à la liberté personnelle ne peut être justifiée que par un intérêt public, comme le maintien de l'ordre public. Dans le cas d'espèce, on peut présumer que l'intervention policière était disproportionnée et qu'elle a enfreint le droit fondamental à la liberté personnelle.

#### **b) Lésions corporelles**

Il faut examiner si la conduite du policier remplit les éléments constitutifs des lésions corporelles simples ou des voies de fait (art. 123 et 126 du code pénal). Si c'est le cas, le tribunal condamnera les policiers coupables et accordera à la personne lésée un droit à la réparation et aux dommages-intérêts en raison de l'atteinte à sa personnalité (art. 28 du code civil).

#### c) Discrimination raciale

Les propos « What do you say, asshole? » sont un élément constitutif de l'injure (art. 177 du code pénal). Si les propos ont une motivation raciste, la peine sera plus lourde. L'injure étant en outre une atteinte à la personnalité, elle donne droit à une réparation.

L'article 8 de la Constitution fédérale interdit la discrimination du fait de l'origine ou de l'appartenance ethnique. Les responsables de l'enquête pénale et administrative doivent donc vérifier si le contrôle policier brutal a la discrimination raciale pour motif. Les propos « Ce sont toujours ces nègres » laissent penser qu'il en est ainsi.

#### d) Obligation d'enquêter sur l'incident

Etant donné que les circonstances ne sont pas claires et que l'on soupçonne l'intervention du policier d'avoir été disproportionnée et de tomber sous le coup du droit pénal, la police est obligée d'informer l'autorité de poursuite pénale compétente de l'incident. Celle-ci doit ordonner une instruction préparatoire. Il convient en outre de mener une enquête administrative pour vérifier si les actes des policiers et de leurs supérieurs ont été conformes au droit. La condamnation pénale des policiers entraîne des mesures d'ordre administratif (mutation ou révocation disciplinaire).

### **Voie judiciaire**

#### a) Procédure pénale

Si des lésions corporelles présumées graves ou des infractions à la norme pénale contre le racisme parviennent à sa connaissance, l'autorité de poursuite pénale compétente est tenue d'ouvrir d'office une enquête pénale. Une enquête pour lésions corporelles présumées simples, voies de fait et atteinte à l'honneur n'est ordonnée que sur plainte de la personne lésée (en l'occurrence l'homme de couleur). En ce cas, il est conseillé de déposer plainte pour porter l'incident à la connaissance des autorités.

Dans le cadre de la procédure pénale, l'homme de couleur peut en outre formuler ses prétentions civiles en réparation et en dommages-intérêts. Il faut par ailleurs vérifier si les prétentions en dommages-intérêts et en réparation

doivent être exercées par la voie de l'action en responsabilité de l'Etat, régie par le droit cantonal applicable.

#### b) Action en responsabilité

L'action en responsabilité permet d'agir en justice contre l'atteinte à la liberté personnelle, contre l'infraction à l'interdiction de la discrimination et contre le manquement au principe de la proportionnalité. Elle permet également de demander une réparation d'ordre pécuniaire ou autre.

#### c) Plainte adressée à l'autorité de surveillance

Chacun peut déposer à l'autorité politique compétente une plainte contre la police pour infraction aux droits constitutionnels et pour actes constitutifs d'une infraction pénale. La plainte permet de demander que des mesures administratives soient prises, comme l'amélioration de l'organisation ou la mutation de certaines personnes. Il n'y a cependant pas de droit subjectif à l'ouverture d'une enquête.

#### d) Plainte adressée à un service de médiation

L'homme concerné peut en outre s'adresser à un service de médiation, dans la mesure où il en existe un. Ce service peut faire office de médiateur entre les parties et formuler des recommandations non contraignantes.

### **Chances de succès et risques**

La voie judiciaire est souvent le seul moyen d'agir contre un acte disproportionné de la police et d'obtenir l'ouverture d'une enquête. L'expérience montre en effet que le dialogue permet rarement de résoudre ce genre de cas, car c'est la parole de l'un contre la parole de l'autre. Notons que la voie judiciaire n'aboutit en général pas non plus. Lorsque quelqu'un dépose plainte pénale contre la police, celle-ci peut **introduire une dénonciation réciproque**. Les enquêtes administratives, quant à elles, ne sont pas indépendantes, puisqu'elles sont effectuées par des services administratifs.

Le recours adressé à un service de médiation est souvent plus prometteur. Dans ce cas, il existe en effet la possibilité de nouer un dialogue franc et de trouver une solution acceptable pour les deux parties. Pour cela, il faut toutefois que le médiateur ou la médiatrice soit accepté-e par la police.

### **Démarches conseillées**

La complexité de la situation et la diversité des possibilités, chances et risques en droit exigent une démarche professionnelle. Il est donc conseillé, tant à la personne lésée qu'aux témoins, de demander immédiatement aide et assistance à un centre de consultation reconnu ou, dans les localités où il en existe un, à un service de médiation.

Les témoins ont agi correctement : lorsque la police commet une bavure présumée, il est important de réunir le plus de faits possible sur l'incident et de le signaler immédiatement par écrit au commandant de la police, en le priant d'y répondre, en prenant le soin d'envoyer une copie de la lettre à l'autorité politique compétente (comme le département de justice et police, p.ex.). Il faut en outre envoyer une lettre à l'autorité politique pour lui demander de transmettre le dossier à l'autorité d'instruction pénale et d'ordonner une enquête administrative. Si l'autorité ne donne pas suite à leur requête, les témoins peuvent déposer plainte pénale.